

AGILI(3F)

69, boulevard des Canuts –
69004 Lyon

S.A.S. au capital de € 432.400
840 062 442 R.C.S. Lyon

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon-Riom

Préambule

1. REFERENCE AUX TEXTES

Conformément à l'article R. 823-21 du Code du commerce, les Commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence.

Le groupe AGILI(3F) a retenu une version du rapport de transparence comprenant les informations requises légalement par le Code de Commerce ainsi que celles qui leur paraissent utiles dans un objectif de transparence.

Présentation du cabinet

1.1. Le cabinet en France

Le groupe AGILI(3F) appartient à 3 associés, inscrits en tant que commissaires aux comptes auprès de la CRCC de Lyon-Riom.

La direction est assurée collégalement par les associés.

Ils sont accompagnés par environ vingt-trois collaborateurs, dont huit d'entre eux sont entièrement dédiés à l'activité audit et Commissariat aux comptes.

1.1.1. Description des entités CAC en France

Les mandats de commissariat aux comptes sont quasi intégralement portés par la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes AGILI(3F), Société par Actions Simplifiée au capital de 432.400 €, basée 69 Boulevard des Canuts à Lyon immatriculée (69) au RCS de Lyon sous le numéro 840 062 442.

En avril 2022, AGILI(3F) s'est rapprochée de la société de Commissariat aux comptes MALEZO, basée à Lyon, qui détient quelques mandats.

La société AGIL'EXPERTS est inscrite auprès de l'Ordre des Experts Comptables Auvergne-Rhône-Alpes et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Dauphiné-Savoie. Elle ne détient aucun mandat de commissariat aux comptes.

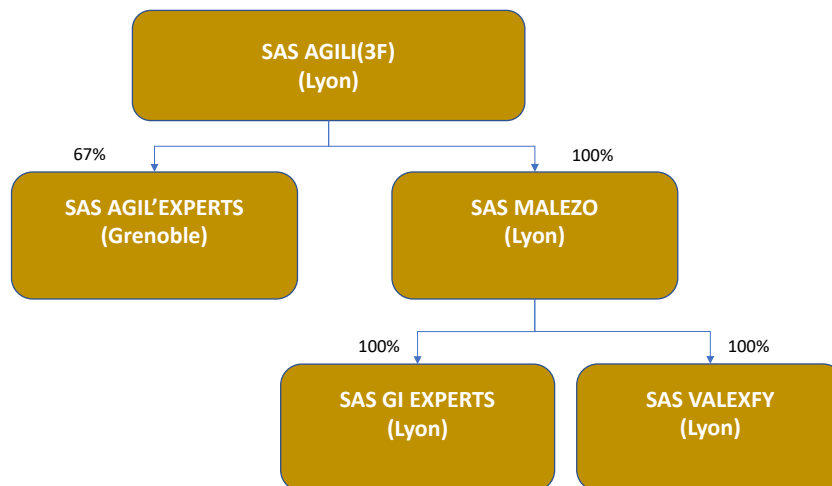
Dans le cadre de ce rapport de transparence, seules les activités de Commissariat aux comptes sont développées, à savoir l'audit légal et l'audit contractuel :

- L'audit légal correspond à nos missions de Commissariat aux comptes, réalisées dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur dans la profession,
- L'audit contractuel, prenant principalement la forme d'audit d'acquisition dans le cadre d'opération de rapprochement d'entreprises.

1.1.2. Description du réseau en France

AGILI(3F) est une structure indépendante et n'appartient à aucun réseau en France. Le groupe est implanté à Lyon et à Grenoble.

L'organigramme juridique du groupe est présenté ci-dessous :



La société AGILI(3F) et ses 3 associés sont inscrits auprès de la CRCC de LYON-RIOM et l'Ordre des Experts Comptables AURA.

La société MALEZO est inscrite auprès de la CRCC de LYON-RIOM et l'Ordre des Experts Comptables AURA.

La SAS AGIL'EXPERTS est inscrite auprès de l'Ordre des Experts Comptables Auvergne-Rhône-Alpes et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Dauphiné Savoie.

La SAS G.I. EXPERTS est inscrite auprès de l'Ordre des Experts Comptables Auvergne-Rhône-Alpes uniquement.

La SAS VALEXFY n'est inscrite ni à l'Ordre, ni à la Compagnie.

Le groupe AGILI(3F), en plus de ses mandats de Commissaires aux comptes, exerce les métiers d'Expert-comptable et de conseil.

1.1.3. Description de la Gouvernance et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement en France

Le cabinet AGILI(3F) est dirigé par ses 3 associés, sous la responsabilité desquels interviennent des Directeurs de mission, Chargés de mission et des Assistants.

Un Comité d'Associés a lieu chaque mois afin d'analyser l'activité et d'orienter le développement du cabinet.

La communication vis-à-vis des collaborateurs est assurée, notamment, par la tenue régulière de réunions d'équipes, ainsi que par la tenue de deux réunions par an regroupant l'ensemble des collaborateurs (à la fin de chaque semestre).

1.2. Le cabinet au plan international

AGILI(3F) n'appartient à aucun réseau international.

En revanche, le cabinet est membre indépendant de l'association DFK International qui lui permet

d'avoir des correspondants dans plus de 80 pays étrangers.

2. GESTION DES RISQUES DU CABINET

2.1. Indépendance

Description des procédures d'indépendance mises en place au sein du cabinet

Conformément au Code de déontologie, le cabinet veille au respect de l'indépendance du cabinet et de ses collaborateurs vis-à-vis des clients.

Le respect de ces règles se fait dès le recrutement, avec la signature d'une déclaration d'indépendance à laquelle est annexée la liste des mandats du cabinet, ainsi qu'un extrait du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Cette déclaration d'indépendance est réalisée chaque année et signée par l'ensemble des collaborateurs, à laquelle est annexée la liste réactualisée des mandats du groupe.

Lors de l'acceptation d'un nouveau mandat, des procédures sont menées visant à s'assurer de l'absence d'incompatibilité qui frapperaient le cabinet ou l'un de ses membres pour l'exercice de la mission. Elles sont renouvelées chaque année pour chaque mandat.

Le cabinet est devenu EIP en 2022. Conformément au Code de déontologie, AGILI(3F) veille à l'application du respect de la rotation des signataires sur les mandats EIP.

Enfin, le cabinet veille à ce qu'aucun client, directement ou indirectement, sur une base consolidée, ne représente plus de 10 % de son activité globale.

2.2. Contrôle Qualité

2.2.1. Description du système interne de contrôle qualité

La culture interne du cabinet est fondée sur la reconnaissance de la qualité en tant qu'élément primordial de la réalisation d'une mission.

Le premier contrôle de la qualité en interne est réalisé au quotidien par les collaborateurs en s'assurant du respect de la méthodologie et des outils :

- Planification à l'aide d'un outil informatique,
- Organisation standardisée des dossiers,
- Structure de plan de mission et note de synthèse types,
- Questionnaires,
- Supervision des travaux.
- Revue indépendante des dossiers EIP et les éventuels dossiers en refus de certification.

A travers les revues de dossier, le cabinet s'assure de l'homogénéité de l'application des méthodes d'audit, vérifie que les procédures mises en place sont adaptées et fonctionnent efficacement.

Un manuel des procédures Commissariat aux comptes est mis en place et les procédures évoluent avec le développement du cabinet et les évolutions réglementaires, dans une démarche d'amélioration continue. Il présente les procédures mises en œuvre au sein des structures du groupe AGILI(3F) réalisant des missions d'audit légal ou contractuel.

2.2.2. Contrôle Qualité H3C : Date du dernier contrôle (article R. 821-26¹ du Code de Commerce)

Le cabinet a été créé en 2018 et n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle H3C. En revanche, deux des trois associés ont fait l'objet d'un contrôle du H3C en mars 2016 dans leur cabinet précédent.

3. CLIENTS

3.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires du groupe AGILI(3F) s'élève à environ 2,8 M€ pour l'exercice clos le 30 septembre 2022. Il est réalisé principalement en France.

Les honoraires relatifs au contrôle légal des comptes s'élèvent à environ 0,7 M€ au 30 septembre 2022.

Les honoraires relatifs à des services autres que la certification des comptes sont inférieurs à 0,1 M€.

3.2. Liste des clients EIP

AGILI(3F) est le Co-Commissaire aux Comptes :

- SAMSE, côté sur Euronext

AGILI(3F) ne détient aucun mandant avec des établissements de crédit.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. Collaborateurs

Le Groupe compte environ 23 collaborateurs. Les effectifs « Audit et Commissariat aux comptes » représentent huit collaborateurs, en plus des associés.

4.2. Associés

AGILI(3F) comporte trois Associés en France, inscrits en tant que commissaires aux comptes.

La rémunération des Associés du cabinet AGILI(3F) se base sur les modalités suivantes :

- une rémunération annuelle fixe définie dans le cadre d'un contrat de prestation ;
- des primes de performance liées aux résultats du cabinet.

AGIL'EXPERTS comporte une associée inscrite en tant que commissaire aux comptes (mais n'a pas de mandat en direct).

4.3. Formation continue

Le plan de formation a pour vocation de s'inscrire dans une démarche de stratégie globale du cabinet et d'en être le reflet.

Le plan de formation s'appuie sur les objectifs ou prestations affichés vis-à-vis des clients, prospects ou prescripteurs d'AGILI(3F), d'une part, et d'un constat des besoins immédiats du cabinet par rapport à :

- une obligation légale de formation (Convention collective, code de déontologie, CNCC, OEC, législation sociale),
- des demandes exprimées ou ressenties,
- des outils de travail et des lacunes observées.

Basé sur une description des métiers d'AGILI(3F), il doit conduire à un maintien (continuer d'assurer des prestations de qualité — gestion du risque) ou un développement des connaissances et compétences).

Le plan de formation a notamment pour objectif :

- d'améliorer la performance collective AGILI(3F),
- de maintenir ou développer des compétences dans un souci de cohérence entre les objectifs stratégiques et les ressources disponibles,
- de motiver et fidéliser les collaborateurs.

5. DECLARATION DE L'ORGANE DE DIRECTION

En nos qualités d'Associés de la société AGILI(3F) et conformément à l'application de l'article R. 823-21 du Code de commerce, nous attestons que les informations décrites dans le présent rapport de transparence sont conformes à la réalité et qu'elles font l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières destinés à s'assurer de leur qualité, notamment en ce qui concerne les éléments relatifs à :

- la description du système interne de contrôle qualité et l'efficacité de son fonctionnement,
- la vérification de l'existence de procédures relatives aux pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet,
- le respect des dispositions en matière de formation continue.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2022

Sylvain Boccon-Gibod
Associé

Cédric Desachy
Associé

Eric Vilmint
Associé

ANNEXES

Article R.823-21 du Code de commerce

Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :

- a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;
- b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ;
- c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;
- d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26 ;
- e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;
- f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;
- g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article L. 822-4 et de l'article R. 822-61 ;
- h) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.

Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :

- i) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- j) Des informations sur les bases de rémunération des associés.

Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes.

NOTA : Décret 2007-431 du 25 mars 2007 art. 5 IV : Les dispositions de l'article R. 823-21 entreront en vigueur pour les exercices clos après le 1er juin 2008.